

S.P.R.B. - B.U.P.
DIRECTION DES MONUMENTS ET DES SITES
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DMS 2043-0738/03/2016-193 PR
DU 04/PFU/596845
N/réf. : AA/AH/BXL-2.2122/s.604
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Antoine Dansaert, 67-69. Ancien magasin Arthur Orlans. Demande de permis unique portant sur le réaménagement et la rénovation de l'espace commercial. Avis conforme de la CRMS.
Dossier traité par P. Bernard – cellule travaux DMS

En réponse à votre courrier du 28/04/2017 sous référence, réceptionné le 28/04, nous vous communiquons **l'avis conforme favorable sous réserve** rendu par la CRMS en sa séance du 10/05/2017, concernant l'objet susmentionné.

L'AGRBC du 21/01/2013 classe comme monument la devanture commerciale ainsi que, à l'intérieur, le salon d'accueil dans la partie avant et le salon d'essayage dans la partie arrière du magasin A . Orlans – en ce compris les éléments décoratifs en faisant partie intégrante tels que les armoires, comptoir, contre-vitrine et cabine d'essayage.

La demande

Aménagé au rez-de-chaussée d'un immeuble de rapport du XIXe siècle, le magasin du tailleur Arthur Orlans a été aménagé en 1958 selon les plans de l'architecte A. Van Meulecom. Il est marqué par sa devanture en marbre noir décoré d'éléments en laiton. L'intérieur conserve un mobilier assez caractéristique de l'époque. Les éléments de la pièce avant sont probablement contemporain de l'aménagement de 1958, le mobilier de la pièce arrière étant plus tardif.

Pour ce qui concerne l'historique et l'intérêt patrimonial du commerce, la Commission se réfère à l'étude historique et matérielle effectuée en 2015 et jointe à la demande. La description des éléments classés est reprise en annexe du présent avis.

La demande vise le réaménagement de l'espace commercial classé et son articulation avec les deux pièces arrière, non-comprises dans le périmètre de protection, dont les plafonds seraient rehaussés. Les interventions sur les éléments classés avaient déjà fait l'objet de deux demandes de principe examinées par la CRMS en ses séances du 13/05/2015 et du 20/04/2016.

Avis de la CRMS

*** A propos des éléments classés :**

- × suppression du mobilier de la pièce arrière (armoires, cabine d'essayage, ...),
- × démontage et stockage du comptoir et de la grande armoire de la pièce à rue.

Comme énoncé dans son avis de principe du 13/05/2015, *la Commission ne voit pas d'objection à la suppression du mobilier de la pièce arrière. En revanche, elle ne peut admettre le démontage du comptoir et la grande armoire de la pièce avant car ces éléments font partie intégrante de l'aménagement d'origine.* Tout au plus, le comptoir pourrait être déplacé ailleurs dans le commerce, contrairement à la grande armoire, qui doit être maintenue à sa place.

Ces éléments de mobilier devront être soigneusement protégés durant les travaux, tout comme les autres éléments classés tels la contre-vitrine, les lambris et le plafond travaillé. La CRMS demande à la DMS d'assurer le suivi du chantier et d'accompagner les éventuelles mesures de restauration et de remise en valeur des éléments classés. Elle prend acte du fait que la devanture et l'enseigne originelle restent inchangées.

*** A propos des espaces non classés :**

- × ouverture de la pièce occupant l'ancienne cour sur l'espace commercial ainsi que sur l'annexe,
- × augmentation de la hauteur sous plafond des deux pièces arrière et mises aux normes de la couverture,
- × condamnation des espaces du 1^{er} étage de l'annexe et obturation des deux baies y donnant jour depuis ~~le-la~~ cour,
- × reprises structurelles du rez-de-chaussée et remplacement partiel des voussettes des caves par une nouvelle dalle.

~~Tel que proposée, Sans remettre en cause le principe de la requalification de l'espace commercial en partie arrière, la CRMS n'est toutefois pas favorable à – très positive en soi – aurait des conséquences peu heureuses sur l'immeuble en question. Au premier étage seraient la supprimés suppression des espaces parfaitement utilisables situés au niveau xxx et à l'-. L'augmentation du volume arrière ainsi dès lors qu'il suppose que l'obturation des baies donnant sur la cour. Cela n'est pas acceptable d'un point architectural (lecture des façades) et urbanistique – auraient un impact urbanistique (néгатif sur impact sur l'intérieur d'îlot). – (comment seraient traitées les baies fermées ?).~~

~~La CRMS ne peut souscrire à ce type d'interventions, peu pertinentes sur le plan patrimonial et urbanistique. Les travaux aux éléments non classés seraient d'autant plus regrettables qu'ils ne semblent pas indispensables à la bonne conservation du magasin classé qui avait pourtant été conçu dans le respect de l'organisation de l'immeuble préexistant.~~

En cours de procédure, l'architecte a, par courrier du 28/04/2017, introduit une variante du projet. A la différence des plans initiaux, ils prévoient notamment les reprises de charges au niveau des façades ~~supprimées~~ par des colonnes ainsi que le maintien d'un éclairage zénithal au niveau de la cour couverte.

Cette variante constitue une ~~légère~~ amélioration par rapport à la mouture initiale du projet ~~mais ne résout pas la question de la suppression de locaux utilisables et de la condamnation de baies en intérieur d'îlot. La CRMS recommande de :~~

~~Ne pourrait-on dès lors maintenir voire renforcer l'emprise pas continuer sur cette voie et renforcer de l'éclairage zénithal prévu dans cette nouvelle mouture afin de requalifier les espaces sans mais de renoncer à augmenter le volume en intérieur d'îlot – (par exemple au moyen d'un lanterneau plus grand) ?~~

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

c.c. à : BDU-DMS : P. Bernard cellule travaux / S. Valcke - Commission de concertation
BDU-DU : cellule PFU

BRUXELLES. Rue Antoine Dansaert, 67-69. Ancien magasin Arthur Orlans. Demande de permis unique portant sur le réaménagement et la rénovation de l'espace commercial.

ANNEXE A L'AVIS DE LA CRMS RENDU EN SEANCE DU 10/05/2017

L'ancien magasin Arthur Orlans est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble de rapport éclectique d'inspiration néoclassique construit en 1892, dont le rez-de-chaussée est depuis toujours dévolu au commerce.

Vers 1936, le rez-de-chaussée est pourvu d'une devanture d'inspiration Art Déco, avec un rhabillage de marbrite noire ainsi qu'une enseigne particulièrement développée qui modifie significativement les proportions des baies.

En 1947, un nouveau permis est délivré pour un rhabillage de la devanture, jamais exécuté. D'autres travaux autorisés par le même permis – couverture de la cour, suppression de cheminée, nouvel ascenseur – seront en revanche concrétisés.

Le magasin devient un commerce de couture en 1949 avant qu'en 1951 arrive le tailleur Arthur Orlans. Celui-ci décède en 1976 mais son commerce sera alors repris par le tailleur Alongi qui y exerce son métier jusqu'en 2013.

En 1958, une demande est introduite pour réaliser la devanture actuelle selon les plans de l'architecte A. Van Meulecom. Cette intervention se limite à un simple rhabillage de la devanture qui conserve très exactement les proportions de 1936. Elle est recouverte de marbre du Labrador (marbre foncé d'aspect pailleté) et rythmée de pilastres en tôle de laiton. Les portes d'entrée sont plaquées de sapelli (un bois de teinte acajou mais à croissance rapide, assez poreux). La quincaillerie d'inspiration Louis XVI est en laiton. Le nom de l'ancien exploitant est figuré, lui aussi en laiton, dans un lettrage inspiré d'une écriture manuscrite. Le châssis métallique de la vitrine est peut-être encore celui du projet de 1936 qui aurait été maintenu.

Le projet de 1958 ne figure pas de mobilier, hormis une contre-vitrine qui n'est pas dessinée précisément. Aujourd'hui, les deux premières pièces du magasin comprennent un mobilier en bois blanc fini façon acajou. Ce bois, identifié comme du ramin, est utilisé massif, sauf pour les panneaux qui sont tous en multiplex. Il s'agit d'un bois clair, de teinte paille, à texture grossière et assez tendre.

Les meubles de la pièce à rue, présumés contemporains de la devanture, se composent d'un long comptoir, d'un large buffet et d'un lambris. Ces décors se distinguent par divers caractéristiques :

- . l'agencement des meubles témoigne d'un concept vraisemblablement réalisé par un professionnel de l'architecture d'intérieur ou de l'ameublement ;
- . les moulures sont réalisées en « polissure noire » (finitions à pores bouchés en peinture noire et très brillante) ;
- . les meubles sont construits dans les règles de l'art, avec tiroirs montés à queues d'aronde, assemblages à onglet ;
- . le vernis au pinceau est correctement appliqué.

Les meubles de la pièce du milieu sont au nombre de cinq (étagère, cabine d'essayage, deux penderies et un petit comptoir). Ils sont similaires à ceux de la pièce à rue mais se distinguent par leur agencement plus maladroit. L'absence de moulures noires, la mouluration différente et un vernis grossièrement couché au pinceau laissent penser à une fabrication plus tardive, peut-être des années 1970, époque de la reprise du commerce par Alongi. Il s'agit d'une autre phase d'agencement de qualité moindre, dont la fabrication ne respecte pas les règles de l'art.

En revanche, le cache-radiateur au centre de la pièce du milieu, mieux fini, paraît contemporain des meubles de la pièce à rue bien qu'il porte des traces de remaniement évidentes : deux ailettes assemblées à la tablette à contre-profil, autrement dit l'assemblage se fait par emboîtement de la moulure de la tablette avec un profil de forme inverse, reproduisant en creux le profil de la moulure.